

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34200 Sète

Références : UD34/H4/2026-077

Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement SAIPOL implanté ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- ZONE PORTUAIRE QUAI J DARSE N2 34200 Sete
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète est spécialisé dans la transformation des graines de colza en huiles végétales brutes, biodiesel, tourteaux de colza et glycérine végétale brute. Il emploie actuellement 101 salariés.

Le site de Sète est classé Seveso bas pour le stockage et l'emploi de méthanol (rubrique n° 4722 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement). L'installation de combustion du site (formée par les deux chaudières exploitées et un groupe électrogène) rend opposable l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD
- Légionelles / prévention légionellose
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	étude de risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	chaudière biomasse	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.2.3.3	Demande d'action corrective	
9	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.3.7	Sans objet
2	Valeur limite	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.3.4	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.4.2	Sans objet
6	chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Sans objet
8	REACH	Règlement européen du 08/07/2026, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif la vérification du suivi mis en place pour le contrôle des rejets atmosphériques. Les vérifications ont porté sur l'atelier extraction, atelier préparation et la chaudière biomasse.

Les contrôles des émissions atmosphériques font apparaître des non conformités ponctuelles pour les paramètres NOx et CO au niveau de la chaudière biomasse.

L'autosurveillance des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse doit être complétée avec la mesure de la pression.

Le prochain rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse doit être transmis à l'inspection.

Une maintenance préventive des opacimètres doit être mise en place.

Dans le cadre du redémarrage de l'atelier estérification une mise à jour de l'étude de risques sanitaires est demandée.

L'enregistrement des suites données aux plaintes pour odeur doit être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, hexane
Prescription contrôlée : <u>art. 5.5.3.7 de l'AP du 27 avril 2005 modifié</u> L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant les entrées et sorties d'hexane de l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane. Ce plan est transmis tous les ans, à l'inspection des installations classées, avec les actions visant à réduire la consommation d'hexane et à limiter les émissions diffuses atmosphériques d'hexane. Il analyse les possibilités de réduire les émissions d'hexane pour chacune des mesures de limitation visées à l'article 5.5.3.5. Un état récapitulatif des émissions canalisées et diffuses d'hexane est annexé. <u>Pour mémoire art.5.5.3.5 de l'AP du 27 avril 2005 modifié</u> L'exploitant doit prendre au minimum les mesures suivantes nécessaire à la maîtrise des émissions de COV: • collecte et recyclage total de l'hexane dans l'unité d'extraction; • maintenance des installations afin de limiter les fuites d'hexane dans l'atelier d'extraction ; • traitement des émissions d'hexane avant rejet dans les cheminées d'extraction d'air; • traitement des rejets issus du système de refroidissement des huiles minérales; • récupération des vapeurs d'hexane provenant des événements des réservoirs de stockage, lors des opérations de dépotage; • réduction de la teneur en hexane dans les tourteaux ; • réduction de la teneur en hexane dans les huiles ; • diminution de la fréquence de nettoyage des colonnes de distillation nécessitant un dégazage; • diminution des changements de régime de production et du type de matière à extraire de l'huile, entraînant une augmentation de la consommation d'hexane; • mise en légère dépression de l'extracteur d'huile à l'hexane, si la faisabilité technique est démontrée. ...

Constats :

La réglementation impose une valeur limite d'émission spécifique à respecter (0,7 kg de COV /tonne de colza traitée). Aussi l'exploitant peut mettre en oeuvre un plan de gestion des solvants simplifié.

Le plan de gestion simplifié est mis en oeuvre dans l'objectif d'estimer uniquement les émissions totales de l'installation sans distinction des émissions canalisées et diffuses. Cependant l'arrêté préfectoral demande un état récapitulatif des émissions canalisées et diffuses.

Le plan de gestion de solvants (PGS) est transmis tous les ans. Le PGS 2025 mentionne une émission totale de 274,8 t d'hexane. les émissions diffuses sont estimées à 263,9 t d'hexane. Les différents points de l'article 5.5.3.5 de l'AP du 27 avril 2005 modifié sont respectés. L'exploitant indique que l'ancienne installation extraction comportait des fuites et il prévoit que les émissions pour 2026 seront inférieures grâce au nouvel atelier d'extraction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite des rejets d'hexane

Prescription contrôlée :

La valeur limite d'émission totale des rejets canalisés et diffus de COV (hexane) est fixée ci-dessous, suivant le type de matière traitée :

Type de matière traitée	Valeur limite d'émission totale de COV par tonne de matière traitée
Tournesol	0,7 kg/t
Soja	0,55 kg/t
Colza	0,7 kg/t

Constats :

L'exploitant indique que la site ne travaille que le colza. Les PGS de 2023, 2024 et 2025 concernent le colza.

Les valeurs d'émission spécifique obtenues via les PGS sont de :

- 2023 : 0,54 kg/t
- 2024 : 0,61 kg/t
- 2025 : 0,66 kg/t

Les valeurs sont inférieures à 0,7 kg/t donc conformes. La valeur limite mentionnée dans les documents de l'exploitant est de 1kg/t au lieu de 0,7 kg/t.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier ses documents pour intégrer la valeur limite de 0,7 kg/t pour le colza.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : étude de risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, ERS
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes objet du présent arrêté, sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant...
Constats : Les modélisations réalisées dans l'étude de risques sanitaires (ERS) déposée en 2005 sont basées en particulier sur : - une VTR (valeur toxicologique de référence) de l'hexane de 3,4 mg/Nm ³ - 350 t / an d'émissions d'hexane Les données GEREPE consultées montrent que certaines années les émissions ont dépassées les 350 t. L'inspection rappelle que l'autorisation a été délivrée sur la base des quantités étudiées dans l'ERS. La VTR actuelle pour l'hexane est de 3 mg/Nm ³ . L'inspection n'a pas examiné les consommations de méthanol dans le cadre de l'inspection car l'atelier estérification est à l'arrêt mais il a été précisé à l'exploitant que l'ERS prend en compte une valeur maximale de 5 700 kg/an pour le méthanol. Dans le cadre du redémarrage de l'atelier diester l'exploitant mettra à jour son ERS, en tenant compte des émissions d'hexane maximales du site et de la nouvelle VTR de l'hexane
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du dossier de redémarrage de l'atelier diester l'exploitant met à jour l'ERS (quantités, VTR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.4.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de poussière
Prescription contrôlée : ...La teneur en poussières doit être inférieure à : - 20 mg/Nm ³ pour le séchage et refroidissement de tourteau - 10 mg/ nm ³ pour les autres installations de l'atelier de nettoyage des graines et de l'atelier de trituration. ...
Constats : NF1 et PF1 font partie des ateliers nettoyage et trituration. RC1, RC2, MF1, MF2 font partie du séchage et du refroidissement. Le rapport de contrôle des émissions réalisés par SOCOTEC daté du 28 janvier 2026 et référencé EL7P1/26/054 a été consulté. Les mesures sont très en dessous des valeurs limites. NF1: 1,09 mg/Nm ³ /10 mg/Nm ³ RC1 : 0,43 mg/Nm ³ RC2: 1,54 mg/Nm ³ MF1: 1,22 mg/Nm ³ MF2: 0,36 mg/Nm ³ PF1: 0,34 mg/ Nm ³ Le rapport SOCOTEC indique une VLE de 20 mg/Nm ³ pour tous les émissaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du prochain rapport l'exploitant s'assure que ce sont les bonnes VLE qui sont reprises dans le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : <u>art.5.5.2.3.1 de l'AP du 27 avril 2005</u> - O ₂ , température, pression : continu - SO ₂ : semestrielle + estimation journalière - NO _x : continu - poussières : continu - CO: continu - COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux : annuelle - dioxines , furanes, HCl, HF : annuelle
Constats : L'exploitant a mis en place une autosurveillance des émissions de la chaudière biomasse. Il mesure en continu O ₂ , H ₂ O, débit, CO, NO _x , SO ₂ , poussières. La mesure de la pression n'apparaît pas dans

les relevés d'autosurveillance en continu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit intégrer la mesure de la pression à son autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 34 du présent arrêté. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article.
Constats : L'autosurveillance 2025 révèle des dépassements en NOx en mars et poussières en janvier, février et mars 2025. L'exploitant indique que les mesures de poussières ne sont pas représentatives pour janvier, février et mars car l'opacimètre n'était plus fonctionnel. Son remplacement tous les 10 ans n'avait pas été anticipé. Les relevés consultés pour 2026 (janvier, février, mars, avril) relèvent des dépassements en CO en mars et avril. L'exploitant indique que cela est du à plusieurs anomalies (cailloux retrouvés dans l'émietteuse, arrêt-redémarrage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une maintenance préventive pour les opacimètres utilisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 5.5.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance par un organisme agréé
Prescription contrôlée : <u>art. 5.5.2.3.3 de l'AP du 27/04/2005</u> L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 5.5.2.3 par un organisme agréé <u>art. 81 de l'AM du 3 août 2018</u> Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Le rapport de contrôle réalisé par APAVE le 13 février 2026 et référencé 134764542-001-1 a été réalisé dans des conditions non représentatives des installations (4-5 t/h de vapeur pour un débit nominal de 44t/h). Le rapport comporte 3 séries de mesure. Il comporte la mesure des polluants suivants : dioxines et furanes, formaldéhyde, HAP, COV, CO, NOx, poussières, SO ₂ , HCl, HF, Hg, métaux Les résultats sont conformes sauf pour: - NOx : 507, 502, 499 mg/Nm ³ pour une VLE à 400 mg/Nm ³ L'exploitant indique que le prochain contrôle est prévu en juillet. Il convient que cette mesure soit réalisée dans des conditions représentatives d'un maximum de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/07/2026, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, substance à inclure à l'annexe XIV
Prescription contrôlée : art.56 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une

substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:...
Constats : L'hexane est devenu SVHC (substance extrêmement préoccupante) le 4 février 2026. Il fait donc partie des substances candidates à l'entrée dans l'annexe XIV du règlement REACH. Si il entre à l'annexe XIV son utilisation sera interdite sauf autorisation spéciale. L'exploitant indique que ce sujet est traité au niveau national et qu'il n' a pas d'élément d'information à ce stade sur l'avenir de l'utilisation de l'hexane sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, plaintes
Prescription contrôlée : 14. Odeurs Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : ... - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; ...
Constats : L'exploitant indique qu'il reçoit des plaintes pour odeur, qu'il injecte un produit masquant quand c'est nécessaire. Il n'y a pas d'enregistrement des suites données aux plaintes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser les suites données aux différentes plaintes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois